Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Divers

Décret n°2010-013 du 20 Janvier 2010 Portant nomination des fonctionnaires au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article Premier: Sont nommés au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement et ce pour compter du 30 Décembre 2009.

Etablissement Publics

Radio Mauritanie

- Directeur Général : Monsieur **Mohamédou Salem Ould Boucan** écrivain journaliste, Matricule **58865 H**, précédemment Directeur Général de la Télévision de Mauritanie.

Télévision de Mauritanie

- Directeur Général: Monsieur **Mohamed El Moctar Ould Mohamed Yahya**, écrivain journaliste Matricule **84979S,** précédemment chargé de Mission au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 2: Le présent décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Premier Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n°2010-014 du 20 Janvier 2010 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL).

Chapitre I – Dispositions Générales

Article Premier: le Présent décret a pour objet de définir les règles d'Organisation et Fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) tel que prévu aux articles 21,22, et 23 de l'ordonnance n°2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral.

Article 2: Le Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) est un organe de concertation, d'étude et d'observation, institué auprès du Ministre en charge du littoral.

Article 3: Le Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) est chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions d'ordre général concernant le littoral.

Le CCNL donne un avis préalable sur tous les documents d'aménagement du littoral et en particulier:

- Les plans d'aménagement et de gestion du littoral;
- Les directives d'aménagement du littoral;
- Toutes les mesures d'aménagement du littoral.

Le Conseil Consultatif National du Littoral veille à l'intégration dans le régime juridique interne Mauritanien des engagements contractés au titre des conventions internationales dûment ratifiées par la République Islamique de Mauritanie en rapport avec les espaces littoraux.

Le CCNL adopte annuellement un Plan d'Action et veille, à travers ce plan d'action, à l'organisation des journées de concertation sur le littoral Mauritanien.

Chapitre 2 : Composition du Conseil Consultatif National du Littoral

Article 4: Le Conseil Consultatif National du Littoral est présidé par le Ministre chargé du littoral ou son représentant.

Il comprend les membres ci-après:

- Un représentant du Ministère chargé des pêches;
- Un représentant du Ministère de l'intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire;
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme;
- Un représentant du Ministère chargé de l'élevage;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé du Pétrole;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines;
- Un représentant du Ministère chargé l'Urbanisme;
- Deux représentants du Ministère chargé de l'Environnements dont le Directeur en charge du Littoral;

- Un représentant du Commissariat pour la Promotion des Investissements;
- Le délégué de la Surveillance des pèches et au Contrôle en mer;
- Le président de l'Association des Maires de Mauritanie;
- Deux représentants de l'Université (faculté des sciences I et faculté des sciences humaines I);
- Un représentant des ONG actives dans le Domaine de la Protection du Littoral;
- Deux personnalités désignées, sans distinction de Nationalité, au Titre de leur expertise Scientifique et de leur Indépendance dans les Domaines de Compétence du CCNL.

Le Secrétariat de séances du CCNL est assuré par le Secrétaire permanent du CCNL visé à l'article 8 ci-dessous.

Article 5: Le Président et les Membres du Conseil Consultatif National du Littoral sont nommés, sur proposition des institutions qu'ils représentent, par arrêté du Ministre chargé du Littoral pour un mandat de cinq ans renouvelable, le cas échéant.

Article 6: Les Fonctions de Président et de Membres du Conseil Consultatif National du Littoral sont gratuites.

Toutefois les membres peuvent être remboursés pour les frais qu'ils ont pu supporter pour participer aux sessions ou réaliser des actions lorsque les dits frais sont justifiés

Sur décision de son Président, le Conseil Consultatif National du Littoral peut inviter à participer à ses séances, toute personne dont l'avis est jugé utile à la discussion des points inscrit à l'ordre du jour

Il peut également accréditer comme observateurs permanents les fondations ou ONG internationales intéressées par l'aménagement et la gestion du Littoral Mauritanien.

Article 7: Le Conseil Consultatif National du Littoral se réunit en session ordinaire deux fois par an, et autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Pour les sessions ordinaires, l'avis de convocation et le projet d'ordre du jour sont notifiés aux membres du Conseil, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 8: Le Secrétariat Permanent du Conseil Consultatif National du Littoral est constitué:

- Du Directeur Central en charge du Littoral ayant Fonction de Secrétaire Permanent;
- D'un référent du Ministère chargé des Transports;
- D'un référant du Ministère chargé de la Décentralisation;
- D'un référent du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire;
- De deux référents du Ministère chargé des Pêches;
- D'un référent du Ministère chargé du Pétrole;
- D'un référent du Ministère chargé des Mines;
- D'un référent du Ministère chargé de l'Urbanisme.

Les huit référents sont désignés par leur Administration de tutelle.

Le Secrétariat permanent du CCNL est chargé de préparer les délibérations du Conseil et d'en assurer le suivi. Il anime et coordonne le réseau de l'Observation du Littoral créé par l'ordonnance N°2007 - 037 du 17 Avril 2007.

Par délégation du Président, Le Secrétaire Permanent est habilité à entrer en relation, et à correspondre directement, dans le cadre de ses fonctions et au nom du Conseil Consultatif National du Littoral et de l'Observatoire du Littoral, avec les administrations et institutions Nationales et Organisations Internationales accréditées en Mauritanie.

Article 9: Le CCNL est constitué de trois Commissions spéciales : la commission scientifique permanente, la commission du référentiel géographique du littoral et la commission prospective littorale.

Les conditions de formation et de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur approuvé par arrêté du Ministère chargé de l'environnement sur proposition d'au moins trois quarts des membres du CCNL.

Un règlement intérieur, adopté à la majorité des trois quarts des membres du Conseil Consultatif National du Littoral, précise les dispositions du présent décret et notamment les conditions de formation et de fonctionnement des Commissions Spéciales du Conseil Consultatif National du Littoral. Celles-ci sont au nombre de trois : la commission scientifique permanente, la commission du référentiel géographique du

littoral et la commission prospective littorale.
Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du Ministère en charge du littoral.

Chapitre 3: Dispositions finales

Article 10: Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Arrêté N° 28 du 20/02/2000 Attribuant une Concession définitive à Wad Naga au profit de (D.T.A) Développement Tourisme et Annexe.

Article Premier: Est Attribué à titre définitive une concession rurale d'une superficie de 10 Hectares n° 35 à Wad Naga, entre Tanit et Lemsid au profit de (D.T.A.) Développement Tourisme et Annexe.

Article 2: Le Terrain dont le plan est joint au présent Arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3: L'intéressé doit verser à la direction des domaines la redevance due par hectares, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4: Les services de la Moughataa sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du Présent Arrêté qui sera publié partout où Besoin sera.

Arrêté N° 29 du 20/02/2000 Attribuant une Concession définitive à Wad Naga au profit de (D.T.A) Développement Tourisme et Annexe.

Article Premier: Est Attribué à titre définitive une concession rurale d'une superficie de 10 Hectares n° 34 à Wad Naga, entre Tanit et Lemsid au profit de (D.T.A.) Développement Tourisme et Annexe.

Article 2: Le Terrain dont le plan est joint au présent Arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3: L'intéressé doit verser à la direction des domaines la redevance due par hectares, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4: Les services de la Moughataa sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du Présent Arrêté qui sera publié partout où Besoin sera.

Arrêté N° 30 du 20/02/2000 Attribuant une Concession définitive à Wad Naga au profit de (D.T.A) Développement Tourisme et Annexe.

Article Premier: Est Attribué à titre définitive une concession rurale d'une superficie de 10 Hectares n° 33 à Wad Naga, entre Tanit et Lemsid au profit de (D.T.A.) Développement Tourisme et Annexe.

Article 2: Le Terrain dont le plan est joint au présent Arrêté est destiné à un projet économique.

Article 3: L'intéressé doit verser à la direction des domaines la redevance due par hectares, soit 3.750 UM l'hectare.

Article 4: Les services de la Moughataa sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du Présent Arrêté qui sera publié partout où Besoin sera.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2417 déposée le 17/01/2010. Le Sieur: Mohamed Ould Mohamed Lemine demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°127 ilot Sect. I Arafat. Et borné au nord par le lot n° 125, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°128. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9996/WN/SCF, du 15/04/2000, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 22 Février 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sélibaby/ Wilaya de Gudimagha, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de Douze Ares Zéro Centiare (12a 00 ca) connu sous le nom de lot n° S/N° de l'Ilot Sélibaby Ville. Objet d'un Permis D'occuper n° 535/ DSC du 15/11/1982.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Fatou Tandia, Suivant réquisition du 30/08/2009 n° 2375.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE